

N° 5391³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(19.11.2004)

Par lettre en date du 14 octobre 2004, Monsieur le Ministre des Finances a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Le projet de loi vise à transposer en droit national la directive 2003/92/CE du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne les règles relatives au lieu de livraison du gaz et de l'électricité.

D'après le droit commun en matière de TVA, la taxation se fait au lieu de livraison. En cas d'un bien expédié ou transporté, le lieu de livraison est le lieu où le bien se trouve *au moment du départ*.

Le projet de loi sous avis déroge au principe de droit commun en prévoyant que le lieu de livraison est le *lieu de destination* du gaz et de l'électricité. Le lieu de destination est soit l'endroit où l'acquéreur a établi le siège de son activité économique, s'il s'agit d'un revendeur, soit le lieu de consommation, s'il s'agit d'un consommateur final.

Cette modification légale devient nécessaire en raison de la libéralisation des services de gaz et d'électricité au niveau européen. Il s'agit d'harmoniser les règles de taxation au niveau européen, afin d'éviter tant la double taxation que la non-imposition des livraisons de gaz et d'électricité.

D'après les informations du ministère des Finances, il n'y a pas de changement pour les consommateurs luxembourgeois et pas d'incidence sur les finances publiques non plus.

La Chambre de travail a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord avec le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 19 novembre 2004

*Pour la Chambre de Travail,**Le Directeur,*
Marcel DETAILLE*Le Président,*
Henri BOSSI

